

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE  
**Commune de SAINTE SIGOLENE**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**N° 2023/176**

**Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,**

VU le Code Général des collectivités Territoriales

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1

VU le Code de la voirie routière

VU LE Code de la Route

**Considérant** la demande de permission de stationnement en date **du 24 novembre 2023** déposée par l'entreprise Les Déménageurs Bretons- Chanut Déménagement, dont le siège social est situé 12 Rue Jean Solvain 43000 LE PUY EN VELAY, pour le **stationnement d'un fourgon de déménagement Square de Sainte-Sigolène Avenue Lafayette 43600 SAINTE-SIGOLENE pour le compte de Mme DUMOND Denise.**

**ARRETE:**

**Article 1er : Conditions d'exécution des travaux**

L'entreprise Les Déménageurs Bretons- Chanut Déménagement est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et, conformément à sa demande, à **stationner un véhicule de déménagement sur 2 emplacements Square de Sainte-Sigolène Avenue Lafayette 43600 SAINTE-SIGOLENE.**

**Le déménagement ne devra pas gêner la circulation des véhicules.**

**La signalisation de chantier et de position au droit du chantier sera mise en place par l'entreprise Les Déménageurs Bretons- Chanut Déménagement.**

**Le stationnement du véhicule de déménagement devra être correctement signalé par l'entreprise pour éviter tout accident.**

**Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services techniques communaux. Une fois le déménagement effectué, ils devront être rangés sur le trottoir par le demandeur.**

**Article 2 :**

**Le stationnement est autorisé le jeudi 14 décembre 2023 de 7h30 à 18h.**

**Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.**

**Article 3 : Remise en état**

**Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.**

**Article 4 : Signalisation**

**La signalisation du stationnement est à la charge du demandeur.**

**Article 5 : Voies et délais de recours**

**Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par**

l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

**Article 6 : Exécution**

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE-SIGOLENE, le 06 décembre 2023

Didier ROUCHOUSE,  
Maire,

